

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal pour la société COVAGE.

N° 47/2018

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société COVAGE domiciliée 20 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison (92565),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance du réseau et de raccordements clients GP situés sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du 12 mars 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société COVAGE ainsi que ses sous-traitants,

- Proef sas
- R&C
- Global Connect
- Ineo
- Sade
- Infra Build
- Maneo
- Serfim
- T.I.C
- MBC Fibre Obtique
- Axians

sont autorisées à occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de raccordement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sur le territoire communal.

Article 2 - Du 12 mars 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du 12 mars 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Du 12 mars 2017 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 5 – La société COVAGE et les sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 6 – La société COVAGE et les sociétés intervenant sont tenues de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour leurs besoins.

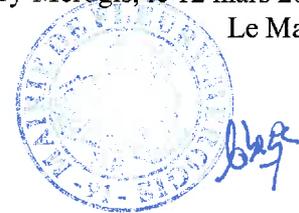
Article 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société COVAGE ou de ses sous-traitants.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société COVAGE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 mars 2018
Le Maire



Aline CABEZA